

origine et leur pouvoir d'un décret organique et leur investiture du chef de la colonie ; que c'est donc à tort que le tribunal supérieur de Papeete, à l'audience du 8 décembre 1873, a admis un licencié en droit, qui n'avait même pas acquis le titre d'avocat, à prêter serment en cette dernière qualité, et a ordonné son inscription au tableau de l'ordre des avocats qui n'existe pas et n'a jamais existé ;

Sur le rapport et la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le nombre des défenseurs près les tribunaux de Papeete est et demeure fixé à trois jusqu'à ce que des besoins nouveaux exigent que ce nombre soit augmenté.

Art. 2. Aux défenseurs régulièrement institués près les tribunaux de Papeete seuls appartiendra, à partir de la publication du présent arrêté, le droit de plaider et de conclure au nom des parties, lorsque celles-ci renonceront à la faculté qui leur est maintenue de se défendre elles-mêmes, et ce, à l'exclusion de tous mandataires officieux.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAUDAUD.

N^o 44. — ARRÊTÉ du 24 février 1875 rapportant l'arrêté du 2 septembre 1874 portant défense à la goëlette Daniel Snow de naviguer sous le pavillon du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 2 septembre 1874 faisant défense à la goëlette *Daniel Snow* de naviguer sous le pavillon du Protectorat pour avoir arboré le pavillon allemand dans le lagon de l'île Faaité (Tuamotu) ;

Vu la réclamation adressée par le propriétaire de cette goëlette, le sieur Petersen, à la date du 9 octobre 1874 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête appelée à examiner cette réclamation ;